



DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL – 26 Janvier 2026 –

Présents : Ms, Mmes, ARQUÉ, BOURDIER, ROUAUD, HURARD, DUPONT, JACQUEMIN, NAVARRO, OMILANOWSKI, DAVID

Absents avec procuration : Mme BLACHERE Laurie représentée par Mme HUARD Laetitia
M. MARRON Frédéric remplacé par M. NAVARRO Didier
M. RICHAUD Philippe représenté par M. ARQUE Henri
M. PEROUX Michel représenté par Mme DUPONT Elodie

Absents : Aucun

Président de séance : Henri ARQUÉ

Secrétaire de séance : Mme JACQUEMIN Elisabeth est élue à l'unanimité

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 04 décembre 2025

PERSONNEL :

2. Tableau des effectifs au 31/12/2025
3. Autorisation de rappel de traitement concernant la carrière de Mme CANET

COMMUNE :

4. Ouverture des crédits d'investissement 2026 avant le vote du budget principal
5. Délibération concernant la délégation au Maire
6. Délibération remplacement d'une lanterne Hors Service
7. Convention de transfert de gestion relative aux aménagements paysagers des intersections entre la voie verte V 66 et les routes et chemins communaux
8. Demande de subvention au titre de la DETR et fonds de concours de la CCPU pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection.
9. Modification de la délibération sur les révisions des tarifs communaux
10. Modification de la délibération Parcelle E d'une superficie de 554 m²
11. Délibération pour modification de l'adresse du PETR Uzège Pont du Gard et demande de numéro de SIRET

COMMUNE BUDGET EAU

12. Ouverture des crédits d'investissement 2026 avant le vote du budget EAU
13. Délibération pour redevance consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026
14. Délibération pour redevance performance système assainissement collectif pour 2026
15. Questions diverses

Ouverture de la séance à 19 h 00.

1. Approbation du procès-verbal du 04 décembre 2025

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2. Tableau des effectifs au 01 décembre 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Le Maire précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

ADMINISTRATIF						
EMPLOI	GRADE (S)	CATEGORIE	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	DUREE HEBD	
Secrétaire général de Mairie	Rédacteur territorial	B	1	1	TC	
Adjoint administratif	Adjoint administratif territorial	C	1	1	TC	
Adjoint administratif	Adjoint Administratif territorial	C	1	1	TNC	Emploi non permanent
TECHNIQUE						
EMPLOI	GRADE (S)	CATEGORIE	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	DUREE HEBD	
	Agent de Maîtrise principal	C	1	1	TC	
	Agent de maîtrise	C	1	1	TC	
	Adjoint technique	C	1	1	TC	
Agent polyvalent cantine	Adjoint technique	C	1	1	TNC	
Agent postale	Adjoint technique principal 2ième classe	C	1	1	TNC	

Agent polyvalente école	Adjoint technique	C		2	TNC	1 EMPLOI NON PERMANENT
MEDICO SOCIALE						
ATSEM	ATSEM PRINCIPAL 1 ^{ER} CLASSE	C		1	TNC	80 %

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

- de modifier le tableau des emplois à compter du 01/12/2025 comme suit,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Rapporteur : Henri ARQUE : M. ARQUE énumère le tableau des effectifs afin de refaire le point sur les emplois au 1^{er} décembre 2025.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3. Autorisation de rappel de traitement concernant la carrière de Mme CANET

Exposé de M. le Maire :

Conformément à la loi 68-1250 du 31 décembre 1968 portant dispositions relatives à la prescription quadriennale en matière de finances publiques, les collectivités ont la possibilité de s'acquitter de leur dette pour les années antérieures à la date à laquelle la prescription quadriennale s'applique, à raison de circonstances particulières.

Vu le Décret n° 2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu l'arrêté en date du 29/08/2019, portant réintégration de Mme CANET Marlène ;

Considérant que Madame Marlène CANET s'est vue refuser par Monsieur Luc BOISSON ancien Maire de Saint Maximin, en date du 26 février 2019, sa demande de reconnaissance d'imputabilité au service de l'accident survenu le 15 septembre 2014 ;

Considérant que suite à cet accident, Madame Marlène CANET a été placée en congé maladie ordinaire à compter du 15/09/2014 ;

Considérant qu'à l'épuisement de ses droits à congé de maladie ordinaire, l'agent a été placée en disponibilité d'office pour raison de santé du 15/09/2015 au 15/09/2019 ;

Considérant que Mme Marlène CANET a été reconnue apte à reprendre ses fonctions, le 15/09/2019 ;

Considérant que le maire actuel de Saint Maximin, Monsieur Henri ARQUE reconnaît l'imputabilité au service de l'accident survenu le 15 septembre 2014 ;

Considérant que le retrait d'acte, suite à cette reconnaissance d'imputabilité au service, vient annuler rétroactivement les périodes de congé maladie ordinaire et disponibilités d'office pour raison de santé de Madame Marlène CANET prononcées après cet accident ;

Considérant que cette décision influe sur le déroulement de carrière de l'agent ;

Considérant qu'il convient de procéder à la régularisation de la carrière de l'intéressée.

Vu la demande de reconstitution de carrière d'un agent de la collectivité au motif que lors de son accident, intervenue au 15/09/2014 les services antérieurs n'ont pas été repris contrairement à ce qu'impose la réglementation.

Afin que l'agent ne soit pas lésé financièrement par le comportement de l'administration, le Maire propose au conseil municipal de procéder aux rappels de traitement pour toute la durée sur laquelle porte la reconstitution de carrière, et y compris pour la période prescrite par la prescription quadriennale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE de faire appel au centre de gestion du Gard pour reconstituer la carrière de l'agent**
- **AUTORISE le Maire à signer les documents nécessaires à l'établissement de cette reconstitution de carrière**

Rapporteur : Henri ARQUE :

Rappel de traitement concernant l'agent Mme CANET Marlène pour la période de 2014 à 2019. Le centre de gestion ainsi que le service carrière et juridique va d'ici fin février nous transmettre le rappel de traitement pour la période prescrite par la déchéance quadriennale.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4. Ouverture des crédits d'investissement 2026 avant le vote du budget principal

Monsieur le Maire, explique à l'assemblée que dans l'attente du vote du budget, la commune peut, sur autorisation de son conseil municipal, décider d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des investissements budgétés l'année précédente, conformément à l'article L.1612-1 alinéa du Code Général des Collectivités territoriales. M. Le Maire propose l'ouverture des crédits avant le vote du budget 2026 des chapitres d'investissements suivants :

Chapitres Invest.	Crédits budg.2025	1/4 crédits 2025
Chapitre 10	20 000 €	5 000 €
Chapitre 20	45 000 €	11 250 €
Chapitre 21	292 857,07 €	73 214,27€
Chapitre 23	42 936,33 €	10 734,08€
TOTAL	400 793,40 €	100 198,35 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1612-1 ;

Considérant qu'au budget 2025 les crédits inscrits pour les dépenses d'investissement concernées s'élèvent à 400 793,40 € hors RAR ;

Considérant qu'il est nécessaire d'inscrire un montant d'anticipation au budget 2026 de 100 198,35 € afin d'engager, liquider ou mandater des dépenses d'investissement qui seront fléchées de la façon suivante :

Chapitres Invest.	Articles	1/4 crédits 2025
Chapitre 20	202	20 000,00 €
Chapitre 21	2135	10 000,00 €
	2151	55 000 ,00€
Chapitre 23	231	25 198,35 €
TOTAL		100 198,35 €

Entendu l'exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : Autorise l'ouverture des crédits d'investissement pour le budget principal de la commune dans la limite de 25 % des crédits ouverts en 2025 pour les dépenses d'investissement effectuées avant le vote du budget de l'année 2026, pour les chapitres énoncés ci-dessus.

Article 2 : Ces crédits seront inscrits au budget principal 2026 de la commune

Rapporteur : M. BOURDIER Jean-Claude :

Il explique que la commune peut ouvrir des crédits à hauteur de 25% sur l'investissement. Il est proposé au conseil municipal d'ouvrir les crédits d'investissement sur les articles inscrits au tableau.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5. Délibération concernant la délégation au Maire

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 051 du 03/09/2020

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDERANT qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale,
à donner à M. le Maire une partie des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **DE CONSENTIR** à M. le Maire, et pour la durée du mandat, les délégations suivantes :
 - 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
 - 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros;
 - 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
 - 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
 - 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal,
 - 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de

l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- **DIT** que cette décision est révocable à tout moment,
- **AUTORISE** que la présente délégation soit exercée par le 1^{er} adjoint en cas d'empêchement du Maire,
- **PREND** acte que M. le Maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Rapporteur : BOURDIER Jean-Claude :

Il faut rajouter l'article 10 concernant l'aliénation pour la cession d'un matériel. Ce rajout permettra à la commune de mandater la facture pour l'achat et la cession de l'autoportée.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6. Délibération remplacement d'une lanterne Hors Service

P2-I-EPM ticket 687610

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet envisagé pour les travaux : **Eclairage Public Maintenance**

Ce projet s'élève à **699,63 € HT** soit **839,56 € TTC**.

Définition sommaire du projet sur la commune de SAINT MAXIMIN.

Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard réalise des travaux d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage Maintenance Eclairage Public.

Le SMEG réalise les travaux aux conditions fixées dans l'Etat Financier Estimatif (EFE).

Après avoir ouï son Maire et après en avoir délibéré, l'Assemblée :

1. Approuve le projet dont le montant s'élève à **699,63 € HT** soit **839,56 € TTC**, ainsi que l'Etat Financier Estimatif, et demande son inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.
2. S'engage à délivrer les autorisations relatives aux permissions de voirie et aux accords de voirie nécessaires à la bonne réalisation des travaux.
3. S'engage à inscrire sa participation, telle qu'elle figure dans l'Etat Financier Estimatif ci-joint, et qui s'élèvera approximativement à **700,00 €**.
4. Autorise son Maire à viser l'Etat Financier Estimatif ci-joint.
5. Versera, à la réception des travaux, sa participation définitive au moment du solde.

P2-I-EPM ticket 642392

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet envisagé pour les travaux : **Eclairage Public Maintenance**

Ce projet s'élève à **738,83 € HT** soit **886,60 € TTC**.

Définition sommaire du projet sur la commune de SAINT MAXIMIN.

Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard réalise des travaux d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage Maintenance Eclairage Public.

Le SMEG réalise les travaux aux conditions fixées dans l'Etat Financier Estimatif (EFE).

Après avoir ouï son Maire et après en avoir délibéré, l'Assemblée :

1. Approuve le projet dont le montant s'élève à **738,83 € HT** soit **886,60 € TTC**, ainsi que l'Etat Financier Estimatif, et demande son inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.

2. S'engage à délivrer les autorisations relatives aux permissions de voirie et aux accords de voirie nécessaires à la bonne réalisation des travaux.
3. S'engage à inscrire sa participation, telle qu'elle figure dans l'Etat Financier Estimatif ci-joint, et qui s'élèvera approximativement à **740,00 €**.
4. Autorise son Maire à viser l'Etat Financier Estimatif ci-joint.
5. Versera, à la réception des travaux, sa participation définitive au moment du solde.

P2-I-EPM ticket 626466

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet envisagé pour les travaux : **Eclairage Public Maintenance**

Ce projet s'élève à **274,18 € HT** soit **329,02 € TTC**.

Définition sommaire du projet sur la commune de SAINT MAXIMIN.

Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard réalise des travaux d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage Maintenance Eclairage Public.

Le SMEG réalise les travaux aux conditions fixées dans l'Etat Financier Estimatif (EFE).

Après avoir ouï son Maire et après en avoir délibéré, l'Assemblée :

1. Approuve le projet dont le montant s'élève à **274,18 € HT** soit **329,02 € TTC**, ainsi que l'Etat Financier

Estimatif, et demande son inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.

2. S'engage à délivrer les autorisations relatives aux permissions de voirie et aux accords de voirie nécessaires à la bonne réalisation des travaux.
3. S'engage à inscrire sa participation, telle qu'elle figure dans l'Etat Financier Estimatif ci-joint, et qui s'élèvera approximativement à **270,00 €**.
4. Autorise son Maire à viser l'Etat Financier Estimatif ci-joint.
5. Versera, à la réception des travaux, sa participation définitive au moment du solde.

P2-I-EPM ticket 633576

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet envisagé pour les travaux : **Eclairage Public Maintenance**

Ce projet s'élève à **2 142,34 € HT** soit **2 570,81 € TTC**.

Définition sommaire du projet sur la commune de SAINT MAXIMIN.

Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard réalise des travaux d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage Maintenance Eclairage Public.

Le SMEG réalise les travaux aux conditions fixées dans l'Etat Financier Estimatif (EFE).

Après avoir ouï son Maire et après en avoir délibéré, l'Assemblée :

1. Approuve le projet dont le montant s'élève à **2 142,34 € HT** soit **2 570,81 € TTC**, ainsi que l'Etat Financier

Estimatif, et demande son inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.

2. S'engage à délivrer les autorisations relatives aux permissions de voirie et aux accords de voirie nécessaires à la bonne réalisation des travaux.
3. S'engage à inscrire sa participation, telle qu'elle figure dans l'Etat Financier Estimatif ci-joint, et qui s'élèvera approximativement à **2 140,00 €**.
4. Autorise son Maire à viser l'Etat Financier Estimatif ci-joint.
5. Versera, à la réception des travaux, sa participation définitive au moment du solde.

Rapporteur : OMILANOWSKI :

Le transfert a été donné au SMEG, suite aux signalements sur SAGA des dossiers sont en attente et nous devons prendre une délibération.

Les tickets sont énumérés, un à la rue des pins, un à l'impasse du Dr chabanon, un au chemin de la condamine, et un à la rue du parc

2 points lumineux intersection au carrefour nord seront pris en charge par territoire d'énergie. (651 Euros)

Le SMEG réalisera les travaux selon le devis. 4685.99 €

Rapporteur ARQUE :

Le Maire précise que le délai se rallonge pour la prise en charge car il faut attendre qu'il y est un du conseil municipal pour prendre la délibération.

Rapporteur Xavier :

Si le remplacement peut se faire, le SMEG réparera automatiquement sauf quand le dossier sera compliqué

Rapporteur HURARD : Être vigilant au niveau du ticket pour éviter de signer les devis qui serait prise en charge dans le programme rénovation.

Rapporteur Mme DUPONT : Elle trouve que les devis sont élevés.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7. Convention de transfert de gestion relative aux aménagements paysagers des intersections entre la voie verte V 66 et les routes et chemins communaux

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-4-1 relatif au transfert de gestion,

Vu la convention de transfert de gestion proposée entre la Mairie de SAINT-MAXIMIN et le Conseil Départemental du Gard

Considérant que le transfert de gestion relative aux aménagements paysagers des intersections entre la voie verte V66 et les routes et chemins communaux sur le territoire de la commune de SAINT-MAXIMIN est nécessaire pour que la commune assure l'entretien des aménagements réalisé sur son territoire.

Considérant que la convention jointe à la présente délibération précise les modalités techniques, financières et juridiques de ce transfert,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

1. **D'approuver** la convention de transfert de gestion entre la Mairie de SAINT-MAXIMIN et le Conseil Départementale du Gard, annexée à la présente délibération.
2. **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document afférent à sa mise en œuvre

Rapporteur : Didier NAVARRO :

La voie verte a pris une autre dimension sur le territoire en reliant Uzès pont des charrettes et une convention a été signée avec la CCPU et le département qui en ont la compétence. La convention a été mise en place avec les communes qui ont la traversée la voie verte.

3 voies vertes au niveau de la commune, le département finance des arbustes, cette convention a une durée de 15ans, l'entretien se fera par la commune et par les agents au frais de la commune.

La commune a insisté, car pour chaque intervention la commission environnement aura un œil sur les aménagements de la commune.

Rapporteur de Xavier OMILANOWSKI : Existe t-il une convention de ce type dans la commune ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8. Demande de subvention au titre de la DETR et fonds de concours de la CCPU pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection.

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- les articles L.2334-32 à L.2334-39 du CGCT relatifs à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;
- le règlement d'intervention de la Communauté de communes du Pays d'Uzès relatif au Fonds de concours ;
- l'augmentation constatée des actes d'incivilités, de dégradations et d'atteintes aux biens sur le territoire communal ;

Considérant :

- la volonté de la commune de renforcer la sécurité des personnes et des biens ;
- la nécessité d'équiper la commune d'un système de vidéoprotection couvrant les points stratégiques du territoire communal ;
- l'intérêt de ce dispositif pour appuyer l'action des forces de sécurité et améliorer la prévention des atteintes à l'ordre public ;

Monsieur le Maire expose :

Le projet de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection comprend : - l'installation du dispositif de vidéoprotection ; - une étude d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) spécifique à la vidéoprotection ; - l'aménagement du local destiné à accueillir le système vidéo.

Afin de permettre la réalisation de cette opération, il est proposé de solliciter : - une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) du Gard, dans la limite du taux maximal autorisé de 20 % ; - une subvention au titre du Fonds de concours de la Communauté de communes du Pays d'Uzès.

Plan de financement prévisionnel de l'opération

Coût global de la mise en œuvre du système de vidéoprotection

Nature des dépenses	Montant HT (€)	TVA	Montant TTC (€)
Installation du système de vidéoprotection	99 863,00	20 %	119 835,60
Étude AMO vidéoprotection	10 500,00	20 %	12 600,00
Aménagement du local vidéo	10 000,00	10 %	11 000,00
TOTAL OPÉRATION	120 363,00		143 435,60

Plan de financement prévisionnel

Financier	Montant sollicité (€)	Base	Pourcentage du coût global
DETR du Gard	28 687,00	HT	20,00 %
Fonds de concours – CC du Pays d'Uzès	30 000,00	TTC	20,92 %
Autofinancement communal	84 748.60		59,08 %
TOTAL FINANCEMENT	143 435,60		100 %

Calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération

- **Attente de l'attribution des subventions** : T0 – 1er semestre 2026
- **Lancement de la consultation des entreprises** : fin juin 2026
- **Attribution du marché** : début septembre 2026
- **Début des travaux**: fin septembre 2026 (durée prévisionnelle: 3 mois)

Monsieur le Maire atteste que les travaux objet de la présente demande de subventions n'ont à ce jour pas débuté.

Rapporteur Henri ARQUE : demande de subvention DETR et fonds de concours
DETR 20% + Fonds de concours = 40% de subvention pour ce projet.
D'ici la fin d'année 2026 le village serait sur vidéoprotection.

Rapporteur Xavier OMILANOWSKI : Est- ce que cela concerne tous les postes du projet ?

ADOpte A L'UNANIMITE

9. **Modification de la délibération sur les révisions des tarifs communaux** **ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2024/028 DU 26 JUIN 2024**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2017-043 en date du 10 juillet 2017 qui fixe les tarifs des différents services communaux,

Vu la délibération 2018-011 en date du 15 mars 2018 qui fixe les tarifs des concessions du cimetière,

Vu la délibération 2018-012 en date du 15 mars 2021 qui fixe les tarifs du Service des eaux,

Vu la délibération 2024-028 qui fixe la révision des tarifs communaux

Considérant qu'il y a lieu de modifier certains tarifs communaux comme ci-dessous :

NOUVEAUX TARIFS DES SERVICES COMMUNAUX au 01 Janvier 2026		
Désignation	Montant 2017 2018	Proposé 2026
COMMUNE		
Cimetière concession le m²	110,00 €	150,00 €
Emplacement columbarium	550,00 €	600,00 €
Location de matériel (tables,) associations, particuliers de Saint Maximin / unité	0,00 €	0,00 €
Location de matériel (chaises,) associations, particuliers de St Maximin / unité	0,00 €	0,00 €
Location de matériel (bancs,) associations, particuliers de Saint Maximin / unité	0,00 €	0,00 €
Location de matériel (tables,) particuliers hors de Saint Maximin / unité	0,00 €	10,00 €
Location de matériel (chaises,) particuliers hors de Saint Maximin / unité	0,00 €	2,00 €
Location de matériel (bancs) particuliers hors de Saint Maximin / unité	0,00 €	4,00 €
Location de matériel (tables,) entreprises de Saint Maximin / unité	0,00 €	10,00 €
Location de matériel (chaises,) entreprises de Saint Maximin / unité	0,00 €	2,00 €
Location de matériel (bancs,) entreprises de Saint Maximin / unité	0,00 €	4,00 €
Caution pour location de matériel associations, particuliers, entreprises	300,00 €	500,00 €
Forfait transport / unitaire à la demande	0,00 €	50,00 €
Tarif horaire intervention d'un agent technique avec véhicule	0,00 €	55,00 €
Tarif horaire intervention d'un agent technique avec matériel	0,00 €	75,00 €
Cotisation annuelle accès tennis particuliers hors Saint Maximin	50,00 €	55,00 €
Cotisation annuelle accès tennis particuliers de Saint Maximin	30,00 €	35,00 €
SALLE JEAN RACINE		
Location journalière, week-end, associations de Saint Maximin	0,00 €	0,00 €
Location week-end, particuliers de Saint Maximin	220,00 €	220,00 €
Location week-end, particuliers hors Saint Maximin	0,00 €	300,00 €

Location journalière particuliers de SAINT-MAXIMIN	0,00 €	110,00 €
Location journalière particuliers hors SAINT-MAXIMIN	0,00 €	150,00 €
Cautiion salle	382,00 €	500,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification révision des tarifs des services communaux indiquée ci-dessus à compter du 1^{er} Janvier 2026

- **APPROUVE** la création des nouveaux tarifs tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessus à compter du 1^{er} Janvier 2026

Rapporteur Xavier OMILANOWSKI :

Suite à une demande d'un administré, le local de la salle de fête au sol est utilisé par une association, suite à une demande la location journalière particuliers

Il a été décidé de rajouter Tarif à la journée.

Des personnes demandaient la salle que pour une journée donc il a été décidé de rajouter une location journalière.

Il propose de rajouter association extérieure hors Maximin.

Rapporteur Mme HURARD : Souhaite demander aux associations si elles sont d'accord de faire venir des associations hors Maximin. Peur du doublon.

Rapporteur M. DAVID : est d'accord avec Mme HURARD, association but lucrative ou non.

Le vote est fait sur la modification du tableau et non sur la question de M. OMILANOWSKI

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11. Modification des délibérations pour les Parcelle « D » « E » et « F »

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2025/030

PARCELLE « D » section B 1327

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° 2025/029 du 25 juin 2025 approuvant la mise à la vente de trois parcelles constructibles, non viabilisées, près du stade, rue des Genévriers et Chemin des Cades, dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI),

Considérant qu'il convient de fixer le prix de la parcelle provisoirement numérotée « D » section B 1327, d'une superficie de 569 m² environ,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **Fixe le prix de vente à 180 €/m² et l'acquéreur s'engage à faire du bien sa résidence principale pendant au moins 10 ans (clause anti-spéculative) sauf cas ci-dessous listés :**

Décès de l'un des propriétaires, ou de leurs descendants, Mutation professionnelle dument justifiée, Divorce séparation des propriétaires, Incapacité / Infirmité et en cas de force majeure, sans que cette liste soit limitative.

- *Décide qu'en cas de revente anticipée du terrain nu, la commune disposera d'un droit de priorité de rachat, au prix maximum de 160 €/m², soit le prix initial diminué d'un montant équivalent à la perte de recette subie par la commune du fait d'avoir fixé un tarif en-dessous des prix du marché (soit 20 €/m² de minoration) ;*
- *Précise que les frais de notaire seraient à la charge de l'acquéreur.*
- *Autorise Monsieur le Maire à conclure la vente dans le cadre de l'AMI, et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.*

PARCELLE « E » SECTION B 1328

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° 2025/029 du 25 juin 2025 approuvant la mise à la vente de trois parcelles constructibles, non viabilisées, près du stade, rue des Genévriers et Chemin des Cades, dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI),

Considérant qu'il convient de fixer le prix de la parcelle provisoirement numérotée « E » PARCELLE B 1328, d'une superficie de 554 m² environ,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- *Fixe le prix de vente à 180 €/m² et l'acquéreur s'engage à faire du bien sa résidence principale pendant au moins 10 ans (clause anti-spéculative) sauf cas ci-dessous listés :*

Décès de l'un des propriétaires, ou de leurs descendants, Mutation professionnelle dument justifiée, Divorce séparation des propriétaires, Incapacité / Infirmité et en cas de force majeure, sans que cette liste soit limitative.

- *Décide qu'en cas de revente anticipée du terrain nu, la commune disposera d'un droit de priorité de rachat, au prix maximum de 160 €/m², soit le prix initial diminué d'un montant équivalent à la perte de recette subie par la commune du fait d'avoir fixé un tarif en-dessous des prix du marché (soit 20 €/m² de minoration) ;*
- *Précise que les frais de notaire seraient à la charge de l'acquéreur.*
- *Autorise Monsieur le Maire à conclure la vente dans le cadre de l'AMI, et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.*

PARCELLE « F » SECTION B 1329

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° 2025/029 du 25 juin 2025 approuvant la mise à la vente de trois parcelles constructibles, non viabilisées, près du stade, rue des Genévriers et Chemin des Cades, dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI),

Considérant qu'il convient de fixer le prix de la parcelle provisoirement numérotée « F » PARCELLE SECTION B 1329, d'une superficie de 536 m² environ,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- *Fixe le prix de vente à 180 €/m² et l'acquéreur s'engage à faire du bien sa résidence principale pendant au moins 10 ans (clause anti-spéculative) sauf cas ci-dessous listés :*

Décès de l'un des propriétaires, ou de leurs descendants, Mutation professionnelle dument justifiée, Divorce séparation des propriétaires, Incapacité / Infirmité et en cas de force majeure, sans que cette liste soit limitative.

- *Décide qu'en cas de revente anticipée du terrain nu, la commune disposera d'un droit de priorité de rachat, au prix maximum de 160 €/m², soit le prix initial diminué d'un montant équivalent à la perte de recette subie par la commune du fait d'avoir fixé un tarif en-dessous des prix du marché (soit 20 €/m² de minoration) ;*

- *Précise que les frais de notaire seraient à la charge de l'acquéreur.*
- *Autorise Monsieur le Maire à conclure la vente dans le cadre de l'AMI, et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.*

Rapporteur : Henri ARQUE :

Suite au passage chez le notaire pour les compromis de vente, l'administré a demandé comment cela peut se passer si mutation ou décès dans les clauses anti-spéculatives. Sur le conseil de la notaire, elle nous propose de détailler les clause anti spéculatives, cela permettra de vendre sans le délai de 10 ans. Cela concerne les 3 parcelles.

Rapporteur Mme HURARD : La modification sera transmise au propriétaire,

Rapporteur M. ARQUE : oui il sera transmis au propriétaire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

12. Délibération pour modification de l'adresse du PETR Uzège Pont du Gard et demande de numéro de SIRET

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-20,
VU les Statuts du PETR Uzège – Pont du Gard arrêtés par le préfet du Gard le 4 mars 2017 et actualisés par délibération n°2021-02-12 du 11 mars 2021,

VU la délibération n°2025-05-029 du Conseil Syndical en date du 11/12/2025 modifiant l'adresse du PETR et demandant un nouveau numéro SIRET,

CONSIDERANT que suite au déménagement du PETR, 5 rue de la république à Collias, il convient de modifier les statuts auprès de la préfecture, ce qui provoque un nouveau numéro Siret.

CONSIDERANT que les services de la préfecture ont précisé qu'il convenait également que toutes les communes membres délibèrent sur la nouvelle adresse du siège social du PETR Uzège Pont du Gard.

CONSIDERANT qu'une fois cette formalité accomplie, les délibérations sont transmises à la préfecture qui prendra un arrêté portant modification du siège social, une fois l'arrêté pris, les services préfectoraux modifient notre fiche dans BANATIC, ce qui génère par l'INSEE un nouveau numéro SIRET. Oûi l'exposé de M. Le Maire,

Le Conseil municipal après en avoir débattu :

ACTE la modification de l'adresse du PETR Uzège Pont du Gard au 5 rue de la république à Collias dans ses statuts.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical.

Rapporteur : Henri ARQUE :

LE PETR change d'adresse de UZES il passe sur Collias, vu le CGT , il est nécessaire de prendre la délibération concernant ce changement.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

13. Ouverture des crédits d'investissement 2026 avant le vote du budget EAU

Monsieur le Maire, explique à l'assemblée que dans l'attente du vote du budget, la commune peut, sur autorisation de son conseil municipal, décider d'engager, de liquider et de mandater des dépenses

d'investissement dans la limite de 25 % des investissements budgétés l'année précédente, conformément à l'article L.1612-1 alinéa du Code Général des Collectivités territoriales.

M. Le Maire propose l'ouverture des crédits avant le vote du budget 2026 des chapitres d'investissements suivants :

Chapitres Invest.	Crédits budg.2025	1/4 crédits 2025
Chapitre 21	66 004,47 €	16 501,12 €
Chapitre 23	423 589,00 €	105 897,25 €
TOTAL	489 593,47 €	122 398,37 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1612-1 ;

Considérant qu'au budget 2025 les crédits inscrits pour les dépenses d'investissement concernées s'élèvent à 489 593.47 € hors RAR ;

Considérant qu'il est nécessaire d'inscrire un montant d'anticipation au budget 2026 de 122 398.37 € afin d'engager, liquider ou mandater des dépenses d'investissement qui seront fléchées de la façon suivante :

Chapitres Invest.	Articles	1/4 crédits 2025
Chapitre 21	2156	15 000,00 €
	2158	40 000 ,00€
Chapitre 23	231	67 398,37 €
TOTAL		122 398,37 € €

Entendu l'exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : Autorise l'ouverture des crédits d'investissement pour le budget eau de la commune dans la limite de 25 % des crédits ouverts en 2025 pour les dépenses d'investissement effectuées avant le vote du budget de l'année 2026, pour les chapitres énoncés ci-dessus.

Article 2 : Ces crédits seront Inscrits au budget annexe 2026 de la commune

Rapporteur : BOURDIER JEAN CLAUDE

Comme explique sur le budget principal, nous avons la possibilité de réserver 25 % des dépenses en investissement,

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

14. Délibération pour redevance consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2026,

Vu la délibération n° 2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.39 €HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,048 €HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,80 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalet pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%,

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20%,

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0.048 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,
- Que cette contrevalet de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.

Rapporteur : M. BOURDIER

L'agence de l'eau fixe les tarifs, M. BOURDIER lit le projet de délibération.

Voté à 0.01 € au début et maintenant 0.048 € ces prix sont fixés par l'agence de l'eau.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

15. Délibération pour redevance performance système assainissement collectif pour 2026

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2026

Vu la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé à 0.036 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026,

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,4** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année),

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10%,

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0.036 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

Rapporteur : BOURDIER JC

M. BOURDIER Lit le projet de délibération et informe que le tarif de redevance pour la performance pour l'assainissement passe de 0.01 à 0.036 € HT.

Il s'interroge sur la TVA car la commune n'est pas assujettie à la TVA.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

16. Questions diverses

A. CONVENTION DE PATURAGE JUAN DAMIEN

M. NAVARRO explique que le dossier n'a pas fait l'objet d'établissement de titre depuis 2024. La bergère a pâturé mais les titres n'ont pas été fait, la convention n'a pas lieu de la supprimer. Réunion le 06 février 2026 à 14h. Etablir les titres de l'année 2024 et 2025.

B. DEVIS EXTINCTEUR POUR LA COMMUNE

Le maire informe que pour l'année 2026 il y a aura le changement de 10 extincteurs pour la collectivité, DEVIS à signer.

C. ADHESION FONDATION DU PATRIOINE

Le Maire propose d'adhérer à la fondation du patrimoine, L'Adhésion est de 200 € par an, cela permettrait d'avoir des aides financières pour le patrimoine de la commune, notamment l'EGLISE, le FOUR BANAL, le CLOCHER...

Adhésion sans délibération, le Maire demande l'avis du conseil,

Le conseil municipal souhaite adhérer à la convention.

D. PROJET DE CONVENTION FSL 2025-2029 (FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENTS)

Demande du département concernant les logements sociaux, le conseil municipal ne souhaite pas signer cette demande de convention. La commune n'est pas concernée.

E. CONTRAT BODET CAMPANAIRE TERMINE (EGLISE).

Lors des travaux sur le marteau de l'église la mairie s'est rendue compte que le contrat de maintenance était terminé avec BODET CAMPANAIRE.

Les réparations ont été faite par l'entreprise PACCARD qui a proposé par la suite une maintenance sur le clocher, vérification des clochers du beffroi, graissage.

Problème de maçonnerie (voir avec le bâtiment de France). Il faudra demander un autre devis que PACCARD.

Clôture de la séance à 20h29

Le Maire, Henri ARQUÉ

